



Arrêt

**n° 197 325 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. ORIANNE
Place Collignon 46
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2014, par X, qui se déclare de nationalité philippine, tendant à l'annulation et à la suspension de « l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à l'encontre de la requérante le 11 décembre 2013, lui notifiée le 13 janvier 2014 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMAN *loco* Me S. ORIANNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 14 juin 2006 munie d'un visa de type C valable du 10 avril 2006 au 9 avril 2007.

1.2. Le 7 janvier 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée en date du 14 février 2011.

1.3. Le 3 mars 2011, elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4. Le 14 avril 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 11 septembre 2012 et elle s'est vue notifier un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 6 décembre 2012, la partie requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 197 323 du 22 décembre 2017, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a annulé cette décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour.

Quant à l'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 13 janvier 2014, celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 24.10.2012. Cependant l'intéressée ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à (sic) son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et maintient (sic) en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».

2. Examen du recours

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le 6 décembre 2012, la partie requérante a sollicité une autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision de rejet prise concomitamment à l'acte attaqué, soit le 11 décembre 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil au terme d'un arrêt n° 197323 du 22 décembre 2017, en sorte que cette demande est à nouveau pendante et que la partie requérante se trouve, et ce de manière rétroactive, dans la situation qui était la sienne avant la décision de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, soit dans la situation d'un demandeur ayant vu sa demande reconnue recevable.

Or, il découle des termes de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* ».

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il y a également lieu en l'espèce d'annuler l'interdiction d'entrée litigieuse. En effet, l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 11 décembre 2013 opère avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de constater qu'il n'a pas été statué sur cette demande d'autorisation de séjour, et que les éléments médicaux y invoqués n'ont pas été pris en considération. Le Conseil précise à cet égard que, dans sa requête, la partie requérante fait explicitement grief à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé l'acte attaqué au regard de sa situation spécifique, à savoir notamment son « état de santé précaire ». Ainsi, il est indiqué, pour la sécurité juridique, de faire disparaître ledit acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens, développés en termes de requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 11 décembre 2013, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT